



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
7 septembre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2493/2014* **

<i>Communication présentée par :</i>	A. H. AN (représenté par un conseil, Tage Gottsche)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Danemark
<i>Date de la communication :</i>	1 ^{er} décembre 2014 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 9 décembre 2014 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	8 juillet 2016
<i>Objet :</i>	Expulsion vers la Somalie
<i>Question(s) de procédure :</i>	Fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Torture ; peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
<i>Article(s) du Pacte :</i>	7 et 9
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2

1.1 L'auteur de la communication, M. A. H. A, de nationalité somalienne et originaire de Qoryooley, est né en 1986. Il est sous le coup d'une mesure d'expulsion vers la Somalie, à la suite du rejet de sa demande d'asile au Danemark. Il affirme que le Danemark, en l'expulsant de force vers la Somalie, violerait les droits qu'il tient des articles 7 et 9 du

* Adoptées par le Comité à sa 117^e session (20 juin-15 juillet 2016).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Olivier de Frouville, Ahmed Amin Fathalla, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. Le premier Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 23 mars 1976.

1.2 Le 9 décembre 2014, conformément à l'article 92 de son règlement intérieur, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a prié l'État partie de surseoir à l'expulsion de l'auteur vers la Somalie tant que la communication serait à l'examen.

1.3 Le 8 octobre 2015, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a rejeté la demande de levée des mesures provisoires formulée par l'État partie.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, qui appartient au clan minoritaire des Ashraf, est né à Qoryooley, en Somalie. La région de Qoryooley subit depuis longtemps des attaques des Chabab. Bien que Qoryooley ait officiellement été libérée en mars 2014, l'auteur affirme que les attaques et les violences se poursuivent.

2.2 Le père de l'auteur possédait plusieurs lopins de terre. Un autre clan, celui des Habar Gidir, s'est emparé de l'un de ces lopins, douze ans environ avant l'arrivée des Chabab dans la région. En février 2011, les Chabab ont demandé au père de l'auteur de leur verser une somme d'argent importante s'il ne voulait pas avoir d'ennuis. Son père ayant refusé de payer, les Chabab l'ont assassiné.

2.3 À une date non précisée, des membres des Chabab ont pris contact avec l'auteur à son domicile pour lui demander de rejoindre le mouvement. L'auteur a répondu que cela lui était impossible car il devait aider sa mère. Au total, entre février et octobre 2011, les Chabab ont pris contact avec lui deux fois, à son domicile et sur son lieu de travail.

2.4 En octobre 2011, le frère de l'auteur a été tué par les Chabab peu après être revenu de Mogadiscio où il avait passé plusieurs années. Les Chabab l'accusaient d'être un traître parce que, nouvellement arrivé dans la ville, il refusait « de les suivre ». Il était considéré comme un espion envoyé par le Gouvernement. Peu après la mort de son frère, les Chabab ont de nouveau demandé deux fois à l'auteur de rejoindre le mouvement. L'auteur a redit qu'il devait aider sa mère mais, comme il ne pourrait éviter d'être embrigadé comme combattant pour les Chabab, il s'est enfui en novembre 2011 à Boosaaso, dans la région de Bari.

2.5 En janvier 2013, l'auteur a été accusé d'avoir dérobé de l'argent dans un bâtiment de Boosaaso dont le propriétaire, qui l'accusait, était membre du clan des Majeerten, le plus puissant de Boosaaso, qui est depuis toujours en conflit avec le clan des Ashraf. L'auteur a été incarcéré pendant un an environ sans avoir jamais été présenté à un juge. Durant son séjour en prison, il a été maltraité par la police, qui l'accusait d'être un terroriste en raison de son appartenance clanique. Il a été frappé, brûlé à la jambe et menacé d'être tué s'il n'avouait pas qu'il était membre des Chabab.

2.6 L'auteur a été libéré en décembre 2013 parce que sa mère avait pris contact avec des anciens de Boosaaso, indifférents aux relations entre clans, qui l'avaient aidée à collecter l'argent nécessaire à la libération. Il a joint sa mère en février 2014 pour lui dire qu'il voulait quitter la Somalie. Sa mère l'a informé qu'aux dires de certains de ses amis, les Chabab étaient toujours à sa recherche.

2.7 L'auteur est arrivé au Danemark le 22 mars 2014 sans documents d'identité ou de voyage valides. En mars 2014, il a présenté une demande d'asile au Danemark, que le Service danois de l'immigration a rejetée le 27 mai 2014 au motif que le récit et les griefs n'étaient pas crédibles. Cette décision a été confirmée par la Commission de recours des réfugiés le 6 août 2014. La Commission a estimé que les griefs et le récit de l'auteur

n'étaient pas convaincants et manquaient de crédibilité. L'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes disponibles.

Teneur de la plainte

3. L'auteur prétend que son expulsion vers la Somalie constituerait une violation des droits qu'il tient des articles 7 et 9 du Pacte puisqu'il risque d'être torturé ou tué en Somalie. Il soutient que tout citoyen qui refuse de rejoindre les Chabab court un très grand risque d'être assassiné. En outre, il ne cesserait d'être en butte aux persécutions, aux violations des droits de l'homme et à la discrimination en Somalie en raison de la « répression » qui s'exerce sur son clan minoritaire. Il a été accusé à tort de vol et a été incarcéré parce qu'il appartenait au clan minoritaire des Ashraf. Il considère aussi que la Commission de recours des réfugiés n'a pas examiné les éventuelles répercussions psychologiques et physiques qu'avaient pu avoir sur lui l'assassinat de son père et de son frère, son incarcération et les graves problèmes existant en Somalie. La Commission n'a fait aucune enquête afin de déterminer précisément à quel point la situation en Somalie représentait un danger.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 9 juin 2015, l'État partie a affirmé que la présente communication était irrecevable et mal fondée. Il rappelle les faits de l'affaire et renvoie à la décision de la Commission de recours des réfugiés en date du 6 août 2014. Il note que la Commission a estimé que l'auteur avait fait des déclarations vagues concernant la manière dont il avait été approché plusieurs fois par les Chabab, notamment sa tentative de fuite après la quatrième fois, et que les renseignements qu'il avait donnés à ce sujet semblaient avoir été « inventés pour l'occasion ». La Commission a en outre constaté que le différend de son père avec le clan des Habar Gidir remontait à un passé lointain, et que l'auteur lui-même n'avait eu aucun conflit avec ce clan. L'auteur n'avait pas non plus eu d'autres problèmes liés à son appartenance clanique. La Commission a d'autre part conclu que l'auteur, qui apparemment ne faisait pas du tout parler de lui, n'était pas en mesure d'étayer devant elle les motifs de sa demande d'asile. En conséquence, elle n'a pas ajouté foi à son allégation selon laquelle il était recherché par les Chabab. Au vu des plus récentes informations concernant Qoryooley, la Commission a estimé qu'il était avéré que les Chabab avaient été chassés de cette ville et que, abstraction faite des conditions de vie généralement difficiles qui y prévalaient, l'on ne pouvait supposer que la situation générale dans la région, sous l'angle de la sécurité, était telle que quiconque revenant à Qoryooley pouvait être considéré comme courant un risque réel de mauvais traitements. Dès lors, la Commission a considéré que l'auteur n'avait pas démontré qu'il avait été persécuté avant son départ de Somalie, ni qu'il courrait un risque de persécution justifiant l'octroi d'une protection en vertu de l'article 7 (par. 1) de la loi relative aux étrangers ou qu'il risquerait de subir une peine ou un traitement visé à l'article 7 (par. 2) de cette loi.

4.2 L'État partie décrit ensuite en détail la procédure de demande du statut de réfugié ainsi que le fondement juridique et le fonctionnement de la Commission de recours des réfugiés¹. S'agissant de la situation générale qui prévaut dans un pays, l'État partie renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *N. A. c. Royaume-Uni*, dans lequel la Cour a considéré que le simple fait que le requérant puisse subir de mauvais traitements dans son pays d'origine en raison de l'instabilité qui y régnait ou d'un climat général de violence n'emporterait pas, en soi, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

¹ Pour une description complète, voir communication n° 2379/2014, *Obah Hussein Ahmed c. Danemark*, constatations adoptées le 7 juillet 2016, par. 4.1 à 4.4.

(Convention européenne des droits de l'homme)². En l'espèce, la Cour a estimé que la dégradation des conditions de sécurité et l'augmentation concomitante des violations des droits de l'homme dans un pays déterminé ne donnaient pas naissance à un risque général pour toutes les personnes d'une ethnie particulière de retour dans ce pays³. La Cour a ajouté qu'elle n'excluait jamais la possibilité que le climat général de violence régnant dans le pays d'origine atteigne une telle intensité que tout renvoi dans ce pays entraîne nécessairement une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'adoptait une telle approche que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée, lorsqu'il existait un risque réel de mauvais traitements résultant de la simple présence de l'intéressé dans la région. Lorsqu'il était établi qu'un requérant appartenait à un groupe systématiquement exposé à de mauvais traitements dans son pays d'origine, la Cour européenne estimait que la protection au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme entraînait en jeu, et elle n'exigeait pas du requérant qu'il établisse l'existence d'autres particularités pour étayer l'affirmation selon laquelle il risquait de subir de mauvais traitements à son retour dans son pays d'origine⁴.

4.3 L'État partie renvoie en outre à l'arrêt rendu par la Cour européenne en l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, dans lequel la Cour a conclu que le renvoi des requérants, de nationalité somalienne, à Mogadiscio serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵. L'État partie fait observer que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ressemble beaucoup aux articles 6 et 7 du Pacte et que la Cour a employé des critères très précis pour examiner l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*. En particulier, la Cour a recherché si les parties au conflit employaient des méthodes et des tactiques de guerre qui augmentaient le risque de victimes civiles ou ciblaient directement les civils ; si le recours à de telles méthodes ou tactiques était généralisé parmi les parties au conflit ; si les combats étaient localisés ou généralisés ; et combien de civils avaient été tués, blessés ou déplacés par suite des combats. L'État partie relève que la Commission de recours des réfugiés n'exclut pas, elle non plus, la possibilité que par suite d'actes de violence généralisés et aveugles, les conditions générales de sécurité dans un pays deviennent si mauvaises et si extrêmes que le renvoi d'un demandeur d'asile dans ce pays emporte violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que, pour cette seule raison, un demandeur d'asile remplisse les conditions requises pour l'obtention d'un permis de séjour en vertu de l'article 7 de la loi relative aux étrangers.

4.4 À la lumière de ce qui précède, et compte tenu des dispositions de l'article 96 b) du règlement intérieur du Comité, l'État partie affirme que l'auteur n'a pas démontré à première vue que sa communication était recevable au regard de l'article 7 du Pacte, dès lors qu'il n'a pas été établi qu'il y avait des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Somalie⁶. En conséquence, le grief de l'auteur au titre de l'article 7 du Pacte est manifestement dépourvu de fondement et devrait être déclaré irrecevable.

4.5 En outre, l'auteur s'est borné à prétendre que son renvoi en Somalie emporterait violation de l'article 9 du Pacte. Il n'a nullement établi en quoi il risquait de subir un traitement contraire à l'article 9 du Pacte en cas de renvoi en Somalie. L'État partie indique qu'à sa connaissance, le Comité n'a jamais conclu que l'article 9 du Pacte pouvait être

² Requête n° 25904/07, arrêt du 17 juillet 2008, par. 114.

³ Ibid., par. 125.

⁴ Ibid., par. 115 à 117 ; à cet égard, l'État partie renvoie aussi à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *F. H. c. Suède*, requête n° 32621/06, arrêt du 20 janvier 2009, par. 90.

⁵ Requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, arrêt du 28 juin 2011, par. 241.

⁶ L'État partie renvoie aux constatations du Comité concernant la communication n° 2007/2010, *X c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2.

considéré comme ayant une portée extraterritoriale. Il fait observer que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 17 janvier 2012 en l'affaire *Othman c. Royaume-Uni*⁷, concernant l'article 5 de la Convention (l'équivalent de l'article 9 du Pacte), a jugé que « le refoulement d'un individu par un État contractant vers un État où il serait exposé à un risque réel de violation flagrante de l'article 5 emporterait violation de cet article. Toutefois, comme avec l'article 6, un seuil élevé doit s'appliquer. Il n'y aurait violation flagrante de l'article 5 que si, par exemple, l'État d'accueil détenait arbitrairement un requérant pendant plusieurs années sans avoir l'intention de le traduire en justice, ou si un requérant risquait d'être détenu pendant une longue période dans l'État d'accueil après avoir été condamné à l'issue d'un procès manifestement inéquitable ». L'État partie fait valoir à ce propos que le facteur déterminant pour apprécier si l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être considéré comme ayant une portée extraterritoriale est la question de savoir s'il existe un risque réel de violation flagrante de cet article ; toutefois, un seuil élevé doit s'appliquer. En conséquence, étant donné que l'auteur n'a en l'espèce établi d'aucune façon en quoi il risquerait de subir un traitement contraire à l'article 9 du Pacte en cas de renvoi en Somalie, l'État partie maintient que l'auteur n'a pas démontré qu'à première vue sa communication était recevable au titre de l'article 9 du Pacte, et que cette partie de la communication est donc elle aussi manifestement infondée et devrait être déclarée irrecevable.

4.6 Pour le cas où le Comité déclarerait recevable la communication de l'auteur, l'État partie soutient que l'auteur n'a pas suffisamment démontré que son renvoi en Somalie constituerait une violation des articles 7 ou 9 du Pacte. En particulier, s'agissant du grief de l'auteur au titre de l'article 7 du Pacte, l'État partie fait observer que, dans la communication qu'il a soumise au Comité, l'auteur n'a fourni aucun renseignement nouveau ou particulier concernant sa situation, autre que les renseignements qui avaient déjà été examinés et avaient servi de base à la décision de la Commission de recours des réfugiés en date du 6 août 2014. Dans le cadre du droit danois, un demandeur d'asile doit fournir les renseignements requis afin que l'on puisse établir s'il relève de l'article 7 de la loi relative aux étrangers. C'est aux demandeurs d'asile qu'il incombe d'étayer les motifs de leur demande et de démontrer que les conditions d'octroi de l'asile sont remplies. L'État partie rappelle en outre que, conformément aux paragraphes 195 et 196 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « [d]ans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même » et « [c]'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur ». L'État partie relève en outre que le principe selon lequel, normalement, ce sont les demandeurs d'asile qui doivent étayer les motifs de leur demande a aussi été énoncé dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme⁸.

4.7 L'État partie ajoute que dans la présente affaire, la Commission de recours des réfugiés a conclu que l'auteur n'avait pas réussi à « rendre vraisemblables les motifs de sa demande d'asile ». La Commission n'a pas pu admettre la véracité de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il avait été persécuté par les Chabab, ni considérer comme avéré que son appartenance clanique aurait, avant son départ, été à l'origine de conflits. La Commission a notamment souligné que les déclarations de l'auteur concernant la façon dont il avait été approché plusieurs fois par les Chabab, y compris la déclaration relative à sa tentative de fuite après la quatrième fois, paraissaient vagues et inventées pour l'occasion. L'État partie observe à cet égard que lors de l'entretien du 2 avril 2014 sur la demande d'asile, l'auteur a affirmé que les Chabab l'avaient approché quatre fois en 2011,

⁷ Requête n° 8139/09, par. 233.

⁸ L'État partie renvoie à la décision adoptée par le Comité le 10 août 2006 dans l'affaire *Khan c. Canada* (CCPR/C/87/D/1302/2004).

soit au magasin où il travaillait, soit à son domicile. Or, durant l'« entretien de fond sur l'asile » mené par le Service danois de l'immigration le 23 avril 2014, l'auteur a déclaré qu'il se trouvait au domicile d'un ami lors de la dernière prise de contact des Chabab. En outre, durant l'« entretien de fond sur l'asile », l'auteur a dit qu'en novembre 2011, un représentant des Chabab était venu au domicile de son ami où lui-même tentait de se cacher. Le représentant avait indiqué à l'auteur qu'il le surveillerait jusqu'à l'arrivée des autres Chabab qui le conduiraient en prison. L'auteur avait réussi à s'échapper parce qu'il dormait dans l'une des pièces de la maison, et que son ami et le représentant des Chabab dormaient dans l'autre pièce. Le représentant des Chabab était arrivé au domicile de l'ami de l'auteur entre midi et 13 heures. Il avait surveillé l'auteur jusqu'à la fin de la journée et durant toute la nuit. À ce propos, l'État partie relève que ce n'est que lors de l'audition devant la Commission de recours des réfugiés que l'auteur a dit avoir été enfermé dans une pièce de rangement, tandis que le représentant des Chabab était allé dormir près de l'entrée pour empêcher l'auteur de s'échapper. Lors de l'audition devant la Commission de recours des réfugiés, l'auteur a aussi déclaré pour la première fois qu'il avait réussi à s'échapper en sautant par une fenêtre de la pièce où il se trouvait. Le représentant des Chabab, qui ne connaissait pas la maison, ignorait que la pièce était dotée d'une fenêtre. Enfin, l'auteur a indiqué lors de l'audition devant la Commission de recours des réfugiés, contrairement à ce qu'il avait dit durant l'examen préliminaire de la demande d'asile, que le représentant des Chabab était arrivé dans cette maison à la tombée de la nuit et non à 13 heures.

4.8 Dans sa décision, la Commission de recours des réfugiés a considéré comme établi que l'auteur n'avait pas eu lui-même de différend avec le clan des Habar Gidir, ni aucun autre problème lié à son appartenance clanique. À ce propos, l'État partie note que lors de l'« entretien de fond sur l'asile » du 23 avril 2014, il a été demandé à l'auteur s'il était recherché uniquement à cause de son appartenance au clan des Ashraf, ce à quoi il a répondu que ce n'était pas le cas mais qu'il ne lui serait pas possible d'obtenir la protection de son clan. L'auteur a ajouté que la raison de ses problèmes avec le clan des Habar Gidir tenait au fait que celui-ci s'était emparé d'une partie des terres de sa famille dix-sept ou dix-huit ans auparavant. De plus, sa sœur avait été contrainte de se marier et sa famille avait dû verser de l'argent pour pouvoir vivre en paix. Sa famille avait dû encore s'acquitter d'une somme avant la prise de contrôle de la ville par les Chabab cinq ou six ans auparavant. L'auteur a dit qu'il n'avait pas eu d'autres problèmes avec le clan des Habar Gidir. En conséquence, l'État partie indique que la Commission de recours des réfugiés n'a pas pu admettre la véracité des dires de l'auteur, concernant notamment le fait qu'il serait persécuté par les Chabab ou connaîtrait des conflits permanents dans sa région d'origine en raison de son appartenance clanique.

4.9 En ce qui concerne l'allégation formulée par l'auteur devant le Comité, à savoir qu'il aurait été incarcéré pendant un an en raison de son appartenance au clan des Ashraf, l'État partie observe qu'elle a déjà été prise en considération dans le cadre de l'examen du dossier auquel a procédé la Commission de recours des réfugiés le 6 août 2014. La Commission a conclu qu'à lui seul, ce fait ne justifiait pas non plus l'octroi de l'asile. Du propre aveu de l'auteur, le conflit dans lequel il était impliqué, qui avait commencé à Boosaaso, dans la région de Bari, devait être considéré comme terminé puisque l'auteur avait été libéré en décembre 2013 avec l'aide du conseil des anciens contre paiement d'une somme dont l'auteur ignorait le montant. Ainsi, l'allégation selon laquelle son incarcération était due à son appartenance clanique repose uniquement sur une supposition de l'auteur lui-même. L'État partie observe en outre que la région de Bari est éloignée de la ville de Qoryooley, dont l'auteur est originaire. Le fait que l'auteur appartient à un clan minoritaire ne saurait justifier une appréciation différente car il ne peut servir indépendamment de fondement pour l'octroi de l'asile. L'État partie redit que la Commission de recours des réfugiés a considéré comme établi que l'auteur lui-même n'était impliqué dans aucun conflit clanique et qu'il ne semblait pas du tout faire parler de lui.

4.10 L'auteur a aussi affirmé que les conséquences physiques et psychiques qu'avaient entraînées chez lui le meurtre de son père et de son frère et son propre emprisonnement n'avaient pas été prises en considération au cours de la procédure d'asile. L'État partie signale que si les déclarations faites par le demandeur d'asile à l'appui de son dossier comportent des incohérences, des variations, des exagérations ou des omissions, la Commission tente d'en éclaircir les raisons. Pour évaluer la crédibilité d'un demandeur d'asile, la Commission prend en considération la situation particulière du demandeur, notamment les différences culturelles, son âge et son état de santé. Cependant, des déclarations divergentes concernant des éléments déterminants des motifs pour lesquels il demande l'asile peuvent entamer sa crédibilité. En cas de doutes sur la crédibilité du demandeur d'asile, la Commission évalue toujours la mesure dans laquelle le principe du bénéfice du doute doit être appliqué. L'État partie observe dans ce contexte que la Commission a pris sa décision le 6 août 2014 sur la base d'une procédure au cours de laquelle l'auteur avait eu la possibilité de lui présenter ses vues, tant par écrit qu'oralement, avec l'assistance d'un conseil. Au cours de l'audition devant la Commission, l'auteur a eu la possibilité de faire une déclaration et de répondre aux questions. Le conseil et le représentant du Service danois de l'immigration ont ensuite fait des déclarations finales, à la suite desquelles l'auteur a été informé de la possibilité de faire lui aussi une déclaration finale. Dans un tel contexte, l'État partie soutient que la Commission de recours des réfugiés a tenu compte de toutes les informations pertinentes pour prendre sa décision et que la communication n'a révélé aucune information étayant l'affirmation de l'auteur selon laquelle il risquerait d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou d'être tué, s'il était renvoyé en Somalie.

4.11 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle son renvoi constituerait une violation des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte compte tenu de la situation générale qui prévaut en Somalie, l'État partie affirme que dans sa décision du 6 août 2014, la Commission de recours des réfugiés a conclu que l'on ne pouvait déduire des conditions générales de sécurité prévalant dans les environs de Qoryooley que toute personne de retour dans cette région pourrait être considérée comme courant un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il rappelle que la Commission a examiné soigneusement les informations générales concernant la situation en Somalie, et qu'elle dispose d'une collection exhaustive de documents de base concernant les conditions dans le pays, notamment de toutes les informations auxquelles l'auteur a fait référence. Selon l'État partie, la Commission a pris sa décision en s'appuyant sur une « base pleinement suffisante », et il n'était pas nécessaire de recueillir d'autres renseignements sur la situation dans la région. De même que la Commission, l'État partie estime que l'agitation continue dans la région ne saurait à elle seule être considérée comme permettant de conclure que l'auteur, qui vient d'une zone contrôlée par le Gouvernement et ne semble pas du tout faire parler de lui, risquerait de subir des violences relevant des articles 7 ou 9 du Pacte. À cet égard, l'État partie fait observer que, d'après les informations générales disponibles, notamment le rapport du Secrétaire général sur la Somalie publié le 25 septembre 2014⁹, la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et les forces somaliennes ont repoussé les Chabab à l'extérieur de 10 villes, dont Qoryooley, en mars et avril 2014. Depuis lors, Qoryooley est sous le contrôle du Gouvernement somalien. L'État partie ajoute que d'après un article intitulé *Somali Forces Repel Al-Shabaab Attacks in Qoryooley, Mahas*¹⁰, les forces gouvernementales ont réussi à repousser les attaques des Chabab. En conséquence, contrairement aux dires de l'auteur, il est inexact d'affirmer que la situation en Somalie n'a pas été prise en considération au cours de la procédure d'asile engagée par

⁹ Voir S/2014/699.

¹⁰ Publié le 5 mai 2014 sur www.sabahionline.com.

l'auteur et que la Commission de recours des réfugiés n'a fait aucune enquête sur les dangers existant dans la région en cause.

4.12 En ce qui concerne le grief de l'auteur au titre de l'article 9 du Pacte, l'État partie rappelle que l'auteur s'est borné à affirmer que son renvoi en Somalie constituerait une violation de cette disposition. Il soutient donc que l'auteur n'a pas établi qu'il y avait des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de violation flagrante de l'article 9 en cas de renvoi en Somalie et que, partant, le seuil élevé qui doit s'appliquer en l'espèce n'a pas été atteint¹¹.

4.13 En conclusion, l'État partie maintient que la Commission de recours des réfugiés a évalué toutes les informations pertinentes et que l'auteur n'a soumis au Comité aucune donnée nouvelle étayant ses allégations selon lesquelles il risquerait d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou d'être tué, en cas de renvoi en Somalie. L'État partie renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *R. C. c. Suède*¹², dans lequel il est dit, notamment, que, selon un principe général, les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer non seulement les faits, mais plus particulièrement la crédibilité des témoins, car ce sont elles qui ont eu l'occasion de voir l'intéressé, de l'entendre et d'apprécier son comportement¹³. L'État partie renvoie aussi à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M. E. c. Danemark*¹⁴, dans lequel la Cour a notamment considéré comme adéquat l'examen de la question de l'asile en l'espèce par le Service danois de l'immigration et la Commission de recours des réfugiés et a conclu que les garanties d'une procédure régulière avaient été respectées. L'État partie note que le Comité est parvenu à des conclusions analogues dans l'affaire *M. X. et M^{me} X. c. Danemark*¹⁵, dans laquelle il a notamment estimé que la demande de statut de réfugié présentée par les auteurs avait été soigneusement étudiée par les autorités de l'État partie.

4.14 Au vu de ce qui précède, l'État partie soutient que les mêmes garanties d'une procédure régulière ont été appliquées en l'espèce. La décision confirmant le refus du Service de l'immigration d'accorder l'asile a été adoptée par la Commission de recours des réfugiés, qui est une instance collégiale, indépendante et quasi juridictionnelle. Cette décision a été prise à l'issue d'une procédure au cours de laquelle l'auteur a eu la possibilité de présenter ses vues à la Commission de recours avec l'assistance d'un avocat. La Commission a analysé minutieusement la crédibilité de l'auteur, les documents d'information disponibles et la situation personnelle de l'auteur, mais elle a estimé que celui-ci n'avait pas démontré la probabilité du risque qu'il soit soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou que sa vie soit en danger en cas de renvoi en Somalie. En conséquence, selon l'État partie, la communication ne fait que traduire le désaccord de l'auteur à propos de l'appréciation de sa crédibilité et des documents d'information utilisés par la Commission de recours des réfugiés. D'ailleurs, l'État partie relève que l'auteur n'a mis au jour aucune irrégularité dans le processus décisionnel, ni aucun facteur de risque dont la Commission n'aurait pas dûment tenu compte. Il considère que l'auteur cherche en réalité à obtenir du Comité qu'il agisse comme un organe d'appel et procède à un nouvel examen des éléments de fait invoqués à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, l'État partie soutient que le Comité doit accorder un poids considérable aux conclusions de fait de la Commission de recours des réfugiés, laquelle était mieux à même

¹¹ Voir par. 4.6 ci-dessus.

¹² Requête n° 41827/07, arrêt du 9 mars 2010, par. 52.

¹³ L'État partie renvoie aussi à l'arrêt rendu par la Cour le 26 juin 2014 dans l'affaire *M. E. c. Suède*, requête n° 71398/12, par. 78.

¹⁴ Requête n° 58363/10, arrêt du 8 juillet 2014, par. 63.

¹⁵ Communication n° 2186/2012, constatations adoptées le 22 octobre 2014, par. 7.5.

d'évaluer les faits de l'espèce. En conséquence, le renvoi de l'auteur en Somalie ne constituera pas une violation de l'article 7, ni de l'article 9, du Pacte.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 6 juillet 2015, l'auteur a communiqué de nouvelles observations. Il soutient que dans le sud de la Somalie, quel que soit le lieu où il résiderait, les Chabab le retrouveraient et l'empêcheraient de vivre en paix et que dans le reste de la Somalie, il sera toujours persécuté en raison de la répression exercée contre son clan. Il ajoute que pour la première fois depuis sa fuite de Somalie, il a pu récemment s'entretenir avec sa mère, qui lui a dit que les Chabab continuaient de le rechercher, que des membres des Chabab avaient tenté d'enlever son jeune frère mais avaient échoué car celui-ci avait pu s'échapper, et que la famille de l'auteur avait désormais quitté sa ville d'origine. L'auteur affirme aussi avoir dû subir deux opérations de la jambe parce que les séquelles des brûlures le faisaient beaucoup souffrir. Il rappelle en outre que son père et son frère ont été tués par les Chabab « alors qu'ils tentaient de fuir leur ville d'origine. Les Chabab les considéraient comme des traîtres » et les ont abattus. Enfin, l'auteur soutient que la situation en Somalie « s'est considérablement aggravée ces dernières années » et que sa vie sera gravement menacée dans ce pays. Il indique que « les combattants des Chabab restent très actifs » et qu'ils ont « récemment tué 75 soldats burundais de l'AMISOM à Lego, près de Qoryooley ».

5.2 Dans ses commentaires du 21 août 2015, l'auteur affirme que si le Gouvernement somalien a redoublé d'efforts pour lutter contre les Chabab, il n'a pas encore repris le contrôle de la région et de la zone précises dont lui-même est originaire ; l'auteur courrait donc un risque considérable de subir un traitement inhumain ou dégradant ou d'être tué s'il était renvoyé en Somalie. « Compte tenu de la situation actuelle dans la région de Qoryooley, il ne devrait faire aucun doute [qu'il connaît] un conflit avec les Chabab ». L'auteur ajoute plus généralement que « l'État partie n'a pas établi à première vue qu'il était justifié de déclarer la communication irrecevable au titre des articles 7 et 9 du Pacte. Il n'a invoqué dans ses observations aucun motif d'irrecevabilité »¹⁶.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Dans sa réponse, communiquée par note verbale datée du 25 janvier 2016, l'État partie réaffirme que les renseignements fournis par l'auteur en l'espèce ne peuvent conduire à une évaluation de sa demande d'asile qui soit autre que celle à laquelle a déjà procédé la Commission de recours des réfugiés. En ce qui concerne les informations que l'auteur aurait reçues de sa mère, l'État partie pense qu'elles ne sont pas étayées et qu'elles semblent avoir été inventées pour l'occasion. L'auteur a déjà fait des déclarations incohérentes à propos de ses échanges avec sa mère. En particulier, au cours de l'entretien préliminaire sur la demande d'asile devant le Service danois de l'immigration, le 2 avril 2014, il a déclaré être en contact avec sa mère et ses frères et sœurs, alors que lorsqu'il a été interrogé par le Service le 23 avril 2014, il a indiqué n'avoir eu aucun contact avec sa mère depuis son départ de Somalie. Pour ce qui est de l'extrait de son dossier médical dont l'auteur a transmis une copie au Comité, l'État partie observe que ce document ne prouve nullement que l'auteur a été soumis à la torture alors qu'il était emprisonné en Somalie. À ce propos, l'État partie note que selon ce document, c'est la tuberculose diagnostiquée chez l'auteur qui était la cause des douleurs qu'il ressentait à la jambe ; l'auteur avait donc été opéré parce que sa jambe était touchée par l'infection.

¹⁶ L'auteur renvoie aussi à l'arrêt, cité par l'État partie, de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, dans lequel la Cour a conclu que l'expulsion des requérants, de nationalité somalienne, vers Mogadiscio, emporterait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; voir aussi la note 4 ci-dessus.

6.2 L'État partie réaffirme que la situation générale en Somalie n'est pas d'une nature telle que l'auteur risquerait de subir des violences relevant de l'article 7 ou de l'article 9 du Pacte s'il était renvoyé en Somalie. Les autorités danoises ont conscience du caractère précaire de la sécurité dans le sud de la Somalie. La Commission de recours des réfugiés suit cependant de près la situation dans le pays, notamment à Qoryooley. D'après les informations générales les plus récentes, comme le rapport « *South Central Somalia : country of origin information for use in the asylum determination process* » publié par le Service danois de l'immigration en septembre 2015, Qoryooley reste sous le contrôle du Gouvernement somalien et de l'AMISOM. En conséquence, l'État partie réaffirme que la communication devrait être déclarée manifestement dépourvue de fondement et irrecevable. À titre subsidiaire, l'État partie fait valoir qu'il n'a pas été établi qu'il y avait des motifs sérieux de croire que le renvoi de l'auteur en Somalie constituerait une violation de l'article 7 ou de l'article 9 du Pacte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité prend note de la déclaration de l'auteur qui affirme avoir épuisé tous les recours internes. En l'absence d'objection de la part de l'État partie à ce sujet, le Comité considère que les conditions requises par le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont réunies.

7.4 Le Comité prend note du grief général de l'auteur qui affirme que son expulsion vers la Somalie violerait les droits qu'il tient de l'article 9 du Pacte. Il observe toutefois que l'auteur n'a fourni aucune justification à cet égard. Il considère donc que l'auteur n'a pas suffisamment étayé son grief aux fins de la recevabilité et déclare par conséquent que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif¹⁷.

7.5 Le Comité prend aussi note de l'argument de l'État partie selon lequel les griefs que l'auteur tire de l'article 7 du Pacte doivent être déclarés irrecevables car ils sont insuffisamment étayés. Cependant, le Comité considère que l'auteur a suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles il craignait que son retour forcé en Somalie l'expose au risque de subir des traitements incompatibles avec l'article 7 du Pacte. Le Comité estime donc qu'aux fins de la recevabilité, l'auteur a suffisamment étayé les griefs tirés de l'article 7¹⁸.

7.6 En conséquence, le Comité considère que la communication est recevable en ce qu'elle soulève des questions au regard de l'article 7 du Pacte, et il procède à son examen au fond.

¹⁷ Voir par exemple la communication n° 2393/2014, *K. c. Danemark*, constatations adoptées le 16 juillet 2015, par. 6.4.

¹⁸ Voir par exemple la communication n° 2347/2014, *K. G. c. Danemark*, constatations adoptées le 22 mars 2016, par. 6.4.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité rappelle le paragraphe 12 de son observation générale n° 31 (2004) concernant la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans lequel il se réfère à l'obligation des États parties de ne pas extradier, déplacer, expulser ou transférer par d'autres moyens une personne de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire que celle-ci court un risque réel de préjudice irréparable, tel que le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte¹⁹. Le Comité a aussi établi que le risque devait être personnel²⁰ et qu'il fallait des motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable²¹. Pour en juger, tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, notamment la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur²².

8.3 Dans la présente affaire, le Comité a pris note de l'argument selon lequel l'auteur, s'il était renvoyé en Somalie, risquerait d'être soumis à de mauvais traitements en raison de son conflit avec les Chabab et de son appartenance à un clan minoritaire qui a toujours fait l'objet de mesures de « répression ». L'auteur affirme avoir été menacé de mauvais traitements par les Chabab parce qu'il refusait de rejoindre leurs rangs, avoir été emprisonné en 2013 après avoir été accusé à tort de vol, et avoir été roué de coups et brûlé à la jambe parce qu'il appartenait à un clan minoritaire.

8.4 Le Comité note qu'il ressort des éléments du dossier que les autorités danoises de l'immigration (le Service danois de l'immigration et la Commission de recours des réfugiés) ont examiné attentivement chacune des allégations de l'auteur et évalué en particulier celles concernant les menaces que l'auteur aurait reçues des Chabab en Somalie, ainsi que celles relatives aux mauvais traitements dont il aurait été victime en prison en Somalie en raison de son appartenance à un clan minoritaire. Il observe que les autorités de l'immigration de l'État partie ont jugé ces allégations incohérentes et peu plausibles, et non étayées à de nombreux égards. Elles ont en particulier considéré comme vagues et inconsistantes les déclarations de l'auteur concernant les actions d'approche de membres des Chabab et la manière dont il avait échappé à ceux-ci en novembre 2011 ; elles ont estimé que le conflit du père de l'auteur avec le clan des Habar Gidir remontait à un passé lointain (dix-sept ou dix-huit ans) ; que l'auteur lui-même n'avait jamais eu aucun différend avec ce clan et que bien qu'il affirme avoir été accusé à tort de vol et emprisonné en raison de son appartenance à un clan minoritaire, il avait néanmoins été remis en liberté avec l'aide du conseil des anciens, qui avait contribué financièrement à sa libération.

8.5 Dans ce contexte, le Comité prend note des allégations de l'auteur qui affirme avoir dû subir deux opérations en raison de brûlures à la jambe qui lui avaient été infligées en prison en Somalie. À l'appui de ses allégations, l'auteur a produit une copie d'un rapport médical en danois ; le Comité observe cependant que l'auteur n'a pas réfuté la position de

¹⁹ Voir par. 12.

²⁰ Voir par exemple les communications n° 2007/2010, *X. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2 ; n° 282/2005, *S. P. A. c. Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006 ; n° 333/2007, *T. I. c. Canada*, décision adoptée le 15 novembre 2010 ; n° 344/2008, *A. M. A. c. Suisse*, décision adoptée le 12 novembre 2010 ; n° 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, constatations adoptées le 28 juillet 1997, par. 6.6.

²¹ Voir par exemple les communications n° 2007/2010, *X. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2 ; n° 1833/2008, *X. c. Suède*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2011, par. 5.18.

²² *Ibid.*

l'État partie selon laquelle sa jambe avait dû être soignée en raison de la tuberculose qu'il avait contractée et non à cause des mauvais traitements qu'il dit avoir subis en prison en Somalie. En outre, le Comité note que les autorités de l'immigration de l'État partie ont également évalué la situation générale à Qoryooley, à savoir les risques encourus du fait du conflit avec les Chabab, mais n'ont pas pu en conclure que les conditions générales de sécurité dans la région étaient telles que toute personne de retour dans cette région pouvait être considérée comme courant un risque réel de subir des violences ou des mauvais traitements.

8.6 Le Comité rappelle sa jurisprudence dont il ressort qu'il convient d'accorder un poids important à l'analyse qu'a faite l'État partie de l'affaire, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice²³, et que, d'une manière générale, c'est aux organes des États parties au Pacte qu'il appartient d'examiner ou d'apprécier les faits et les preuves en vue d'établir l'existence d'un tel risque²⁴. En l'espèce, le Comité observe que le Service danois de l'immigration a rejeté la demande d'asile de l'auteur, que l'auteur a fait appel de cette décision et que la Commission de recours des réfugiés a réexaminé son dossier.

8.7 Le Comité est conscient des préoccupations que suscite la présence des Chabab, aujourd'hui encore, dans le sud et le centre de la Somalie²⁵. Il note cependant que pour se prononcer sur la demande d'asile de l'auteur, la Commission de recours des réfugiés a réexaminé les allégations de celui-ci en procédant à une évaluation individuelle et spécifique des risques et en prenant dûment en considération les informations relatives à la situation dans la région de Qoryooley. Il note également que l'auteur conteste l'appréciation des preuves et les conclusions de fait de la Commission de recours des réfugiés, sans toutefois fournir aucun élément justificatif qui permettrait de démontrer que celles-ci sont manifestement déraisonnables ou arbitraires²⁶. Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne peut conclure que les informations dont il dispose montrent qu'il y a de sérieux motifs de croire que l'auteur courrait un risque réel de préjudice irréparable, tel le préjudice envisagé à l'article 7 du Pacte²⁷.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que le renvoi de l'auteur en Somalie ne constituerait pas une violation des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte.

²³ Voir communications n° 2007/2010, *X. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2 ; n° 2272/2013, *P. T. c. Danemark*, constatations adoptées le 1^{er} avril 2015, par. 7.3 ; n° 1833/2008, *X. c. Suède*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2011, par. 5.18 ; communication n° 2347/2014, *K. G. c. Danemark*, constatations adoptées le 22 mars 2016, par. 7.4.

²⁴ Voir les communications n° 1763/2008, *Pillai et consorts c. Canada*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 11.4 ; n° 1957/2010, *Z. H. c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 9.3.

²⁵ Voir par exemple « UNHCR Position on returns to Southern and Central Somalia » update 1, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), mai 2016, par. 6.

²⁶ Voir communication n° 2347/2014, *K. G. c. Danemark*, constatations adoptées le 22 mars 2016, par. 7.4.

²⁷ Voir observation générale du Comité n° 31, par. 12. Voir également communication n° 2327/2014, *Y. c. Canada*, constatations adoptées le 10 mars 2016, par. 10.6.